

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE

REGLEMENT NUMÉRO 1808

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1731 RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE PERMISES SUR LES VOIES ROUTIÈRES DE LA VILLE DE COWANSVILLE

ATTENDU QUE le conseil désire modifier son règlement relatif aux limites de vitesse permises sur les voies routières de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 4, du Code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, fixer la limite minimale et maximale des véhicules routiers circulant sur les voies routières entretenues par la municipalité et situées sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 mai 2014;

En conséquence, il est proposé par
Appuyé de

et résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 1808 pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 – LE PRÉAMBULE

Le préambule est partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent règlement.

Voies routières (chemin, rangs, rues, routes) : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement;

Circulation : La circulation comprend les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage des voies routières pour fins de déplacement;

Conducteur : Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule;

Panneaux de signalisation : Panneaux installés en bordure des voies routières et autres dispositifs excluant les signaux mécaniques, manuels ou lumineux installés conformément aux dispositions du présent règlement dans le but de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur les voies routières;

Propriétaire d'un véhicule routier : Le mot «propriétaire» s'applique exclusivement à toute personne qui a acquis un véhicule routier et le possède en vertu d'un titre absolu, ou d'un titre conditionnel qui lui donne droit d'en devenir propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire ou être la personne au nom de laquelle le véhicule routier est enregistré à la Société de l'assurance automobile du Québec;

Véhicule routier : les mots « véhicules routiers ou automobiles » signifient tout véhicule muni par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les voies routières, mais non sur des rails; ils comprennent comme véhicules privés : le véhicule de promenade, de ferme, de service et de commerce; comme véhicules publics : l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison;

Vitesse : La vitesse maximale permise dans les limites de la municipalité est établie en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux limites de vitesse;

En outre, des dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la Ville de Cowansville;

Ces limites étant identifiées par des panneaux de signalisation et stipulées à l'article 4.

ARTICLE 4 – LIMITE DE VITESSE

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales ci-après décrites :

Chemins ayant une limite de vitesse de vingt kilomètres (20 km/h)

Chemin de la PLAGE

Chemins ayant une limite de vitesse de trente kilomètres (30 km/h) et zones scolaire

Rue ADÉLARD-GOUBOUT

Rue ALBERT (entre le #123 et la rue du SUD)

Rue BREAULT

Boulevard DAVIGNON (entre le # 227 et la rue du SUD)

Rue DRAPER

Rue JEAN-TALON (entre le # 245 JEAN-TALON et la rue ALBERT)

Promenade du LAC (entre la rue CHURCH et # 817 Promenade du LAC)

Rue MERCIER (entre la limite de Massey-Vanier et la rue de la RIVIÈRE)

Rue PRINCIPALE (entre # 235 PRINCIPALE et la rue du SUD)

Rue RODRIGUE

Rue de la RIVIÈRE (du # 111 de la RIVIÈRE à la rue du SUD)

Rue du SUD (entre la rue PRINCIPALE et la rue QUÉBEC)

Boulevard SAINT-JOSEPH

Chemins ayant une limite de vitesse de quarante kilomètres à l'heure(40 km/h) :

Rue J.-ANDRÉ DERAGON

Chemins ayant une limite de vitesse de cinquante kilomètres à l'heure(50 km/h) :

Rue ALBERT (entre les limites de la ville et le # 123)

Rue des ALIZÉS

Rue de L'ARCTIQUE

Rue AYERS

Rue BACHAND

Rue BAKER

Rue BARKER

Rue BARRÉ

Rue de la BASTILLE

Rue du BEAUJOLAIS

Rue BEAUMONT
Rue BEAUREGARD
Rang BÉLANGER
Rue BELL
Terrasse BELLERIVE
Rue BELLEVUE
Rue BERNARD
Rue BOISVERT
Rue BONNETTE
Rue du BORDEAUX
Rue des BOULEAUX
Voie de service du BOULEVARD JEAN-JACQUES-BERTRAND (entre Miner et de Sherbrooke)
Rue BREAMAR
Rue BROCK
Rue BRODEUR
Rue BROMBY
Chemin BROSSEAU
Rue BROWN
Rue BRUCE
Rue BRUCK
Rue BUZZELL
Rue de CAPRI
Rue CAROLINE
Place CAROLINE
Rue CÉCILE
Rue des CERFS
Rue CHAMBLY
Rue CHAMPLAIN
Rue de CHERBOURG
Rue CHOMEDEY
Rue CHRISTOPHE-COLOMB
Rue CHURCH
Rue CLEARY
Rue des COLIBRIS
Rue de la COLLINE
Rue CONRAD
Rue des CORMIERS
Rue des COTEAUX
Rue COTTON
Rue CRÉMAZIE
Rue DAIGLE
Rue DAIGNEAULT
Boulevard DAVIGNON (entre la rue MACKINNON et le # 227 boulevard DAVIGNON)
Rue DEAN
Rue DÉCARIE
Rue DE LAMENAI
Rue DES ORMEAUX
Boulevard DÉSORDY
Rue D'IBERVILLE
Boulevard de DIEPPE
Rue DION
Rue du DOMAINE
Rue DORION
Rue DRUMMOND
Rue DRYDEN
Rue DUSTIN
Rue DUVERNAY
Rue ECCLES
Rue ÉDOUARD-GUITÉ

Rue ELIZABETH
Rue de l'ÉMERAUDE
Rue de l'ÉGLANTIER
Rue des ÉRABLES
Rue des ÉTOURNEAUX
Rue des FRÊNES
Rue FRIDOLIN-MEUNIER
Rue GERMAIN
Rue GLEN
Chemin du GOLF
Rue GOYER
Rue GOYETTE
Boulevard GRAND BOULEVARD NORD
Rue GUILLOTTE
Rue GUY
Rue GUY-BILODEAU
Rue HALLÉ
Rue HAMANN
Rue HANSON
Rue des HAUTS-PRÉS
Rue HENRI-DUNANT
Rue HILLCREST
Rue des INDUSTRIES
Rue de l'IRIS
Rue ISRAËL-BOUCHER
Rue J.-J.-BERTRAND
Rue JACQUEMET
Rue JACQUES-CARTIER
Rue JAMES
Rue JEAN-BAPTISTE
Rue JEAN-PAUL-LEMIEUX
Rue JEAN-TALON (entre le # 245 JEAN-TALON et la rue CHAMBLY)
Rue JEANNE-MANCE
Rue JOHN
Rue JOHNSON
Rue JOLIETTE
Rue JULES-MONAST
Rue KNIGHT
Promenade du LAC (entre la rue Hillcrest et le # 817 Promenade du LAC)
Rue LAROCQUE
Rue LAROCHE
Rue LA SALLE
Rue LAUDER
Rue LAURIER
Montée LEBEAU
Rue LÉOPOLD
Rue LOISELLE
Boulevard LOUIS-JOSEPH-PAPINEAU
Rue LOUISE
Rue MACKINNON
Rue MAIR
Rue MAISONNEUVE
Rue MARC-AURÉLE-FORTIN
Rue MC CLURE
Rue MÉLODIE
Rue MERCIER (entre la limite de Massey-Vanier et la rue BEAUMONT)
Rue des MÉSANGES
Rue MINER
Rue MONTCALM
Montée MOONEY

Place MUNICIPALE
Rue du MUSCADET
Rue NELSON
Rue du NÉNUPHAR
Rue du NORD
Rue NORMAN
Rue de NORMANDIE
Rue des NOYERS
Rue OLIVER
Rue OLYMPIA
Rue d'ONTARIO
Rue de l'OPALE
Rue ORLÉANS
Rue d'OTTAWA
Rue d'OXFORD
Rue du PACIFIQUE
Rue PARKER
Rue PARRY
Rue PAUL-COMTOIS
Rue PAUL-SAUVÉ
Rue PELCHAT
Rue PÉPIN
Rue PÉRON
Carré PHILIPPE
Place PHILIPPE-FORTIN
Rue PINE
Rue PINSONNAULT
Rue des PIVOINES
Rue des PLAINES
Chemin PLOUFFE
Rue de la POINTE-HILLCREST
Rue des PRÉS-VERTS
Rue PRINCIPALE (entre # 235 PRINCIPALE et la rue LAROUCHE)
Rue de QUÉBEC
Rue RADISSON
Croissant de la RIVE
Rue de la RIVIÈRE (sauf entre la limite ouest de la municipalité et les bretelles est du carrefour de la route 139 et de la rue de la Rivière)
Rue ROBERT
Rue de ROCHEFORT
Rue ROLAND
Rue des ROSSIGNOLS
Rue ROYALE
Rue du RUISSEAU
Rue SAINT-ANDRÉ
Rue SAINT-ANTOINE
Rue SAINT-CHARLES
Rue SAINT-FRANÇOIS
Rue SAINT-JEAN
Rue SAINT-LAURENT
Rue SAINT-PATRICK
Rue SAINT-PAUL
Rue SAINT-RÉMI
Rue SAINTE-MARIE
Rue SAINTE-THÉRÈSE
Rue de SALABERRY
Rue SANDBORN
Rue des SAULES
Chemin SCOTTSMORE
Rue de SHERBROOKE

Rue SHERWOOD
Rue SILLERY
Rue de la SOURCE
Rue SPRING
Rue STEVENSON
Rue du SUD (entre le boulevard JEAN-JACQUES-BERTRAND et la rue de QUÉBEC)
Rue de SWEETSBURG
Rue des TEXTILES
Place TODORO
Chemin VAIL
Rue du VALLON
Place VANIER
Rue VAUDREUIL
Boulevard des VÉTÉRANS
Rue VICTORIA
Rue VILAS
Rue de VILLE-MARIE
Rue WALSH
Rue WARMAL
Rue WELLINGTON
Rue des WESTMOUNT
Rue WILLARD
Rue WILLIAM
Rue WINDSOR
Boulevard YAMASKA

Chemins ayant une limite de vitesse de soixante et dix kilomètres à l'heure (70 km/h) :

Chemin FORDYCE
Rang SAINT-JOSEPH

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE RESPECTER LES SIGNAUX DE CIRCULATION

Toute personne circulant sur une voie routière est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne légalement autorisée à diriger la circulation en ordonne autrement.

ARTICLE 6 – DISPOSITION D'EXCEPTION

Lorsqu'il y a urgence, les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relativement à la vitesse. Les conducteurs de ces véhicules ne sont pas dispensés d'agir prudemment.

ARTICLE 7 – DEVOIR DU CONDUCTEUR DE VÉHICULE D'URGENCE

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux sonores ou lumineux que pour se rendre sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 8 – RESPECT DES PIÉTONS

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la Sécurité routière, pour des infractions de même nature.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION

Il incombe au service de la sécurité publique de voie à l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 – ABROGATION

Toute autre réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 12 – APPROBATION

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié dans la Gazette officielle du Québec.

Arthur Fauteux
Maire

M^e Sandra Ruel
Greffière



COWANSVILLE

CERTIFICAT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1808 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1731 RELATIF
AUX LIMITES DE VITESSE PERMISES SUR LES VOIES ROUTIÈRES DE LA VILLE DE
COWANSVILLE**

AVIS DE MOTION DONNÉ : 6 MAI 2014

ADOPTÉ : 3 JUIN 2014

APPROBATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC : 18 AOÛT 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} SEPTEMBRE 2014

PUBLICATION : 3 SEPTEMBRE 2014

Arthur Fauteux, maire

M^e Sandra Ruel, greffière